

Arrêt

**n° 260 191 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle que l'article 57/6, §3, 3^o, stipule que la partie défenderesse peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union Européenne à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel de subir des atteintes graves, ou de conditions de vie inhumaines ou dégradantes, il ne peut plus recourir dans cet Etat membre à la protection qui lui a été apportée.

2.3. Elle estime dès lors que la partie défenderesse est dans l'obligation d'instruire individuellement chaque cas si des éléments mis en avant par le requérant peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, ou à des conditions de vie inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme.

2.4. Elle observe que le requérant a été contraint de quitter la Grèce en raison des mauvaises conditions d'accueil. A son arrivée dans ce pays, le requérant a été directement mis en prison où il a été frappé et laissé dans des conditions inhumaines. Il y a contracté une infection et n'a pu se faire soigner à l'hôpital car il n'avait pas donné ses empreintes. Après un mois d'emprisonnement, il a été logé dans un camp.

2.5. Elle souligne que les propos et craintes du requérant sont corroborées par des éléments objectifs quant à la situation générale en Grèce.

Sur ce point, elle met en avant que les personnes ayant un permis de séjour mais résidant toujours dans un centre doivent le quitter pour libérer de la place aux demandeurs d'asile. Que dès lors, de nombreux réfugiés sont contraints de dormir à la rue et éprouvent beaucoup de difficultés à trouver un logement.

Elle observe encore que bien que l'accès aux soins de santé de base dans le réseau public soit garanti, il est très limité en pratique. Qu'il ne peut être affirmé que le requérant, en cas de nouveau problème, serait soigné de la même façon en Grèce et en Belgique.

Elle cite différents articles et un rapport relatifs à la situation des soins de santé en Grèce.

Elle met en avant que les réfugiés en Grèce vivent dans des conditions précaires et avec un sentiment d'insécurité constant même après avoir obtenu le statut de réfugié. Citant le rapport AIDA de 2018, elle allègue la saturation totale des camps, de nombreux cas de violence.

Elle fait encore état du fait que la Grèce ne permet pas aux bénéficiaires de protection d'apprendre la langue en violation de l'article 15 de la Directive 2013/33/UE.

Elle reprend des informations faisant état d'une expansion du racisme en Grèce et note que, depuis février-mars 2020, la Grèce fait face à un afflux très important de migrants depuis que la Turquie ne bloque plus le passage des migrants vers l'Europe.

A cet égard, elle reprend des extraits d'articles faisant état de violence à l'égard de migrants quittant la Turquie et désireux de se rendre en Grèce.

Elle relève encore que la pandémie de COVID-19 a entraîné de nombreuses dérives à l'égard des demandeurs d'asile/réfugiés en Grèce tels un confinement forcé.

2.6. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante allègue que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité sans examiner de façon approfondie les conditions de vie du requérant ou encore l'accès aux soins médicaux dont le requérant a été privé.

2.7. La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA *pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, notamment en vue de pouvoir évaluer les risques qu'encourt le requérant, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en Grèce, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours.*

3. Nouvelles pièces

3.1. Par une note complémentaire du 20 août 2021, la partie requérante a produit de nombreux documents relatifs à la situation en Grèce.

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit un certificat médical daté du 16 juillet 2021.

3.3. Ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce (v. « Eurodac Search result » comportant la lettre « M » pièce 21 du dossier administratif).

4.4. Ensuite, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant ses conditions de vie en Grèce. Il soutient avoir été détenu à Rhodes durant un mois, puis hébergé dans un centre. Il fait état d'une infection survenue en Grèce du fait de ses conditions d'hébergement et ne pas avoir eu accès à des soins de santé.

4.5. Le Conseil relève que ces aspects potentiellement importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que très peu approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 23 octobre 2020 qui s'est avéré court et superficiel. Le requérant n'a nullement été interrogé sur ses conditions d'hébergement notamment.

4.6. Le Conseil juge, en conséquence, que la partie défenderesse se doit d'investiguer davantage plusieurs points essentiels de la présente demande de protection internationale, notamment les circonstances de l'arrivée du requérant en Grèce, son vécu et son quotidien à Rhodes ainsi que les ressources et soutiens auxquels il aurait, le cas échéant, pu recourir afin de sortir de sa précarité, telle qu'invoquée.

4.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN